



76430

ARRÊTÉ N° AG 10 / 02 / 2026

**FERMETURE DU CHEMIN DES FONTAINES
du 16 février au 16 mars 2026**

Le Maire de TANCARVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment son article R.110-2 et R.411-3,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n° 16/04/2025 du 8 avril 2025,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la demande en date du 9 février 2026 de l'entreprise ASTEN – Route Départementale 982 – 76430 OUDALLE pour effectuer des travaux de reprise de voirie sur demande des services du Département de la Seine-Maritime.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 16 février au 16 mars 2026, l'entreprise ASTEN est autorisée à effectuer des travaux de reprise de voirie Chemin des Fontaines.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, le chemin des Fontaines sera interdit à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur et des cyclomoteurs entre 8 h 00 et 17 h 00, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaires et des véhicules des services publics d'intervention urgente.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions avec la signalétique temporaire seront placés en fourrière.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 : Le personnel en charge de ce chantier prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers et assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 6 : La responsabilité de l'entreprise ASTEN pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, signalisation mise en place par le demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois, à la date de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine agglo ainsi que l'entreprise ASTEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée pour information à
Monsieur le Directeur du SAMU 76,
Monsieur le Directeur du SDIS 76
Caux Seine agglo – service voirie et service rudologie
Direction des Routes de Saint Romain de Colbosc

A TANCARVILLE, le 11 février 2026

Le Maire,
Frédéric RABBY-DEMAISON

